



Arrêté n° 2024/V/068

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - « Signalisation Temporaire»), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 225,

Vu le déroulement de la Foire Commerciale des Lucs et l'organisation du Concours Charolais les 19 et 20 octobre 2024,

Considérant que pour le stationnement des caravanes des forains, il y a lieu d'interdire la circulation sur une partie de la rue des Vignes Gâtes et le stationnement sur le parking du Dojo du complexe sportif des Noiselières,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation générale sera interdite dans les deux sens sur une partie de la rue des Vignes Gâtes, depuis l'impasse des Noiselières jusqu'à l'intersection de la rue du Grand Fief, du mardi 15 octobre 2024 à 8 h au mercredi 23 octobre 2024 à 18 h.

Durant cette même période, seul le stationnement des caravanes des forains participant à la Foire Commerciale sera autorisé sur le parking de la salle du Dojo du complexe sportif des Noiselières.

ARTICLE 2 :

Aucune installation de caravanes ne pourra être effectuée en dehors des espaces délimités par les services techniques de la commune des LUCS-SUR-BOULOGNE.

ARTICLE 3 :

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de gendarmerie, de police et de secours, seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.

ARTICLE 4 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Directeur Général des Services de LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le Commandant de groupement de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la notification le 05/09/2024
de la publication le 05/09/2024

Les LUCS-SUR-BOULOGNE, le 04 septembre 2024
Le Maire,
Roger GABORIEAU

